



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2024

Lieu : 7 bld de la Trouillette – SAINT MAIXENT L'ÉCOLE

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Date de publication : 19 décembre 2024

Nombre de membres en exercice : 45

Présents : Sabrina GENAUZEAU, Didier JOLLET, Jean-François RENOUX, Marie-Pierre MISSIOUX, Jérôme BILLEROT, Marie-Claude PAPET, Joël COSSET, Yannick MAILLOU, Sophie FAVRIOU, Sébastien FORTHIN, Marie-Laure WATIER, Bruno LEPOIVRE, Alain BORDAGE, Estelle DRILLAUD GAUVIN, Marie NAUDIN, Evelyne VEZIER, Stéphane BAUDRY, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE, Tony CHEYROUSE, Dominique ANNONIER, Corine GUYON, Jérémie GRAVELEAU, Thierry PETRAULT, Olivier SASTRE, Angélique CAMARA, Michel CHANTREAU, Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Dominique PAYET, Didier PROUST, Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Johanny HU.

Pouvoirs : Daniel JOLLIT donne pouvoir à Stéphane BAUDRY, Laurent BALOGÉ donne pouvoir à Sabrina GENAUZEAU, Laëtitia HAMOT donne pouvoir à Sébastien FORTHIN, Christian HERAUD donne pouvoir à Sophie FAVRIOU, Corinne PASCHER donne pouvoir à Corinne GUYON, Nathalie PETRAULT donne pouvoir à Dominique PAYET

Excusée : Bernard COMTE, Liliane ROBIN

Président de séance : Stéphane BAUDRY

Secrétaire de séance : Jean-François RENOUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200041994-20241218-DE-2024-11-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024



DE-2024-11-02 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Rapporteur : Marie NAUDIN

La Communauté de Communes a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), par délibération du conseil communautaire du 24 avril 2024. Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaire, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions.

Lors de l'examen d'un projet de construction, une erreur matérielle est apparue sur une zone de la commune de Pamproux. Un ensemble de bâtiments agricoles a été classé en zone UF au lieu de la zone Agricole. Il est nécessaire de corriger le classement de ces bâtiments et de leur terrain d'assiette, afin de permettre la réalisation d'un nouveau bâtiment agricole dans le cadre d'un projet économique d'envergure.

Ainsi, par l'arrêté AR-2024-04 du 5 septembre 2024, le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre a prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLUi.

La modification simplifiée a pour objet de corriger le document graphique sur une zone située sur la commune de Pamproux, en reclassant 2 parcelles de UF en A.

L'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal portant sur la correction d'une erreur matérielle, elle entre dans le champ de la modification simplifiée.

La modification simplifiée n°1 a fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant 1 mois du 31/10/2024 au 30/11/2024 selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi au siège de la communauté de communes (service urbanisme) et dans la mairie de Pamproux aux jours et heures d'ouverture au public habituels. Le dossier était également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.
- Mise à disposition d'un cahier d'observations au siège de la communauté de communes (service urbanisme) et à la mairie de Pamproux, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Les observations du public pouvaient également être adressées par courriel à l'adresse plui@cc-hvs.fr et par courrier au président de la Communauté de Communes – service urbanisme – modification simplifiée n°1 – 7 boulevard de la Trouillette – 79400 Saint-Maixent-l'École.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi, les lieux et heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations a été publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département. Cet avis a été affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les 19 mairies des communes membres, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis a été également publié sur le site internet de la communauté de communes.

Aucune personne ne s'est exprimée durant cette période.

Le dossier a également été transmis aux personnes publiques associées. Seules 4 d'entre elles ont répondu et ont donné un avis favorable : Madame la Préfète des Deux-Sèvres, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'ATT du Mellois et Haut Val de Sèvre (Conseil Départemental des Deux-Sèvres).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L153-45 à L 153-48 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre,

Vu la délibération du 24 avril 2024 approuvant la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté AR-2024-04, de Monsieur le Président, en date du 5 septembre 2024, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2024 définissant les modalités de mises à disposition du public,

Vu l'avis de la commission Urbanisme du 27 août 2024,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Considérant les éléments énoncés précédemment.

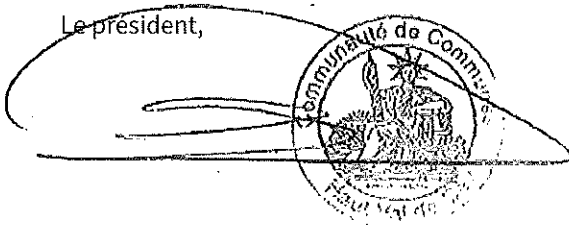
Le conseil communautaire, sur présentation du rapport par le vice-président délégué, décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- D'AUTORISER le président ou son représentant à signer toute les pièces ou documents se reportant à la présente

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées,
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au Recueil des actes administratifs.

Le président,



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke.